



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9220 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

Working Group on Arbitrary Detention

REFERENCE: 2016/MR/OPN

28 October 2016

Dear Ms. Barth,

I would like to refer to the 76th session of the Working Group on Arbitrary Detention, during which time the Working Group adopted several Opinions on cases of deprivation of liberty submitted to it.

In accordance with paragraph 18 of the Working Group's revised methods of work, I am sending to you, attached herewith, the text of Opinion No. 36/2016 (Mauritania) adopted on 25 August 2016, regarding a case submitted by your organization.

In conformity with its revised methods of work, the Working Group transmits its Opinions to the source of the petitions, forty-eight hours after having transmitted it to the relevant Government.

This Opinion will be published on the website of the Working Group and reflected in its annual report to the Human Rights Council. In the meanwhile, we would encourage you to treat the information given to you by the Working Group on this matter with discretion.

Yours sincerely,

Lucie Viersma
Secretary
Working Group on Arbitrary Detention

Kate Barth
Freedom Now
kbarth@freedom-now.org

Version non éditée

Distr. générale
21 octobre 2016

Original : Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 76^{ième} session, 22-26 août 2016

Avis n° 36/2016 concernant Biram Dah Abeid, Brahim Bilal Ramdane et Djibril Sow (Mauritanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 16 mars 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République de la Mauritanie une communication concernant Biram Dah Abeid, Brahim Bilal Ramdane et Djibril Sow. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Biram Dah Abeid (ci-après : M. Abeid), né en 1965, membre de l'ethnie Haratine, est un abolitionniste de l'esclavage. Il est le président fondateur de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste – Mauritanie (IRA-Mauritanie), une organisation non gouvernementale qui lutte contre l'esclavage, l'oppression sexiste et le racisme en Mauritanie. IRA a organisé des manifestations, des grèves de la faim, des marches à travers la Mauritanie et a libéré des milliers d'esclaves. Avant les événements qui font l'objet de cette communication, M. Abeid avait été victime de harcèlement, de détention arbitraire et de poursuites à plusieurs reprises dans le cadre de son travail contre l'esclavage en Mauritanie.

5. M. Brahim Bilal Ramdane (ci-après : M. Ramdane), né en 1966, membre de l'ethnie Haratine, est un abolitionniste de l'esclavage et lui-même un ancien esclave. M. Ramdane est le vice-président de l'organisation IRA-Mauritanie et l'auteur de plusieurs articles concernant l'esclavage en Mauritanie.

6. M. Djibril Sow (alias Djiby Sow, ci-après : M. Sow), né en 1977, est un abolitionniste de l'esclavage et le président d'Agir pour l'éducation, le travail et le progrès des droits de l'homme (plus connue sous le nom de KAWTAL), une organisation non-gouvernementale qui lutte pour mettre fin à l'esclavage en Mauritanie. KAWTAL travaille en collaboration avec IRA-Mauritanie. Les deux organisations unissent souvent leurs efforts afin de protester pacifiquement contre les conséquences de l'inaction de la police vis-à-vis de l'esclavage. M. Sow réside habituellement à Nouakchott mais se trouve, au moment de cette plainte à l'étranger pour des raisons médicales.

7. Le 7 novembre 2014, un groupe d'activistes provenant de huit différentes organisations non gouvernementales en Mauritanie, ont entrepris une « Caravane de Liberté », un voyage visant à sensibiliser la population à travers la Mauritanie aux questions concernant l'esclavage et les droits fonciers.

8. Le 10 novembre 2014, alors qu'ils étaient dans la ville de Thiambene, les militants de la caravane ont été approchés par la police, qui leur a remis une lettre du gouverneur de la région de Trarza. Cette lettre interdisait aux militants de dépasser les limites territoriales de la région de Trarza et annonçait que toute violation de cette décision administrative entraînerait des sanctions contre ses auteurs. Les activistes de la caravane ont décidé de continuer leur marche vers Rosso afin de remettre une lettre au gouverneur faisant état des plaintes de villageois concernant les violations de leurs droits.

9. Le matin du 11 novembre 2014, les activistes de la caravane ont été stoppés à la périphérie de Rosso par environ 600 policiers, des gendarmes et des gardes nationaux lourdement armés qui leur ont interdit l'entrée dans la ville. Bien que les activistes aient déclaré qu'ils ne voulaient entrer dans Rosso que pour pouvoir remettre la lettre au gouverneur et qu'ils ne tiendraient pas de manifestations dans la ville, les agents de la force publique ont refusé de les laisser entrer. M. Abeid ne voyageait pas avec la caravane, mais était en route à travers Rosso vers le Sénégal, lorsque le face à face a eu lieu. Il s'est rendu sur les lieux pour tenter de négocier une solution.

10. Peu après que le préfet local ait ordonné aux activistes de se disperser, les agents de la force publique ont utilisé la force contre la caravane. M. Abeid et M. Sow ont été arrêtés par les gendarmes et conduits au poste de gendarmerie de Rosso. Là, les gendarmes les ont séparés et ont demandé à M. Sow de dénoncer M. Abeid et les autres activistes de la caravane, ces derniers appartenant au groupe ethnique Haratine. M. Sow a refusé. M. Ramdane a été arrêté par la police et passé à tabac avant d'être amené au poste de police de Rosso. Sept autres activistes ont été arrêtés et amenés au poste de police. Tous les activistes arrêtés, à l'exception de M. Sow, étaient d'origine Haratine.

11. Les forces qui ont procédé aux arrestations n'ont présenté aucun mandat d'arrêt pour ce faire. Les activistes semblent avoir été arrêtés sur ordre du gouverneur de la région de Trarza. Pendant l'arrestation, les gendarmes, les policiers et les gardes nationaux ont utilisé du gaz lacrymogène afin de stopper les activistes. Certains d'entre eux ont été battus par la police avec des bâtons.

12. Pendant trois jours, M. Abeid, M. Ramdane et M. Sow ont été détenus au secret dans des cellules exiguës et sales dans le poste de police de Rosso.

13. Le 12 novembre 2014, un jour après l'arrestation des trois hommes, la police a fermé le siège d'IRA-Mauritanie à Nouakchott.

14. Le 14 novembre 2014, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été présentés devant la Cour pénale à Rosso et interrogés par un juge et le procureur. Leurs avocats étaient présents mais n'ont pas été autorisés à les rencontrer avant cette audience. Le juge a informé les détenus des chefs d'accusation retenus contre eux : administration d'une organisation non reconnue ; organisation d'une manifestation publique non autorisée ; agression à l'encontre des forces publiques de sécurité ; et outrage à l'autorité publique. Les avocats des accusés ont demandé la libération de tous les activistes détenus de la caravane en attente de jugement, mais le juge a seulement accordé la liberté sous caution en faveur de M. Sow et d'un autre activiste, en raison de son grand âge et de sa mauvaise santé. Le juge n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il a refusé de libérer sous caution les autres activistes, y compris MM. Abeid et Ramdane.

15. Le 28 novembre 2014, le Président de la Mauritanie a fait des observations publiques à ce sujet lors de son discours à la nation à l'occasion du 54^{ème} anniversaire de l'indépendance de la Mauritanie. Il aurait déclaré : « Aussi longtemps que je serai au pouvoir, Biram ne verra pas le soleil ». Le 18 décembre 2014 lors d'un sommet de plusieurs chefs d'Etat africains, le Président de la Mauritanie a traité devant la presse les activistes de la caravane des « criminels qui devaient être punis ». Ces déclarations ont été diffusées par la télévision nationale et la radio.

16. Le 24 décembre 2014, la Cour a entendu les arguments des deux parties. Les avocats de MM. Abeid, Ramdane et Sow ont pu se réunir avec ces derniers, mais les gardiens de prison sont restés présents tout au long des entretiens qui n'ont donc pas pu être confidentiels. Le procès s'est tenu publiquement et les détenus ont pu être représentés par leurs avocats. L'accusation a soutenu que les détenus avaient fait des discours contre le gouvernement et agi violemment lors de l'incident du 11 novembre 2014, mais n'a présenté ni témoin ni preuve à ce sujet. Le juge a rejeté la motion soumise par les avocats de la défense visant à enquêter sur les mauvais traitements infligés à M. Ramdane et aux deux autres activistes. Lors du procès, le procureur a traité les détenus d'agitateurs qui tentaient de déclencher une guerre civile en Mauritanie.

17. Le procès a pris fin le 30 décembre 2014. Le juge, encore une fois, et sans explication, a refusé la motion des avocats de la défense en faveur de la libération sous caution de tous les activistes de la Caravane dans l'attente de l'annonce du verdict.

18. Le 15 janvier 2015, MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été condamnés par la cour à deux ans d'emprisonnement pour les crimes de « rébellion non-armée » et d'« outrage à l'autorité », selon l'article 193(2) du Code Pénal de Mauritanie. Immédiatement après l'énoncé du verdict, durant la nuit du 15 janvier 2015, les trois hommes ont été transférés de Rosso dans une prison située à Aleg, soit environ 130 miles de Rosso. La prison d'Aleg n'est pas sous la juridiction de la Cour d'appel de Nouakchott, où les avocats de la défense

avaient introduit un recours. De plus, ce transfert a séparé les détenus de leur base familiale, de leurs amis, et de leurs sympathisants à Rosso.

19. En réponse à la motion des avocats de la défense demandant que les trois hommes soient renvoyés à la prison de Rosso, la Cour suprême de Mauritanie a indiqué que la compétence légale pour les trois cas avait été transférée à Aleg.



21. Le 20 août 2015, la Cour d'appel d'Aleg a confirmé le jugement prononcé en première instance. MM. Abeid, Ramdane et leurs avocats ont boycotté le procès en appel parce que celui-ci avait été tenu à la Cour d'appel d'Aleg au lieu de la Cour d'appel de Nouakchott, qui avait la compétence légale sur ces cas. Bien qu'aucun représentant des accusés n'ait été présent dans la salle d'audience, le jugement rendu par la Cour d'appel a établi que ces derniers et leurs avocats étaient présents. Ce jugement a confirmé la condamnation sur la base des articles 101 et 191 du Code Pénal de Mauritanie, bien que le jugement de première instance ait uniquement conclu à une violation de l'article 193(2) du Code Pénal.

22. Le 13 novembre 2015, MM. Abeid et Ramdane ont été transférés vers une prison de Nouakchott.

23. La source communique que la privation de liberté de MM. Abeid, Ramdane et Sow est arbitraire et relève des catégories II et III de détention, définies par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. De plus, l'arrestation et la détention continue de MM. Abeid et Ramdane sont arbitraires selon la catégorie V.

24. Du point de vue de la source, les trois personnes ont été arrêtées, détenues et poursuivies en raison de leur travail en tant qu'abolitionnistes de l'esclavage et pour l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, liberté d'association, et liberté de réunion pacifique. La lettre du gouverneur de la région de Trarza et l'avertissement subséquent délivré par le préfet local visaient à empêcher les activistes d'entrer à Rosso, afin de mettre fin à leur campagne de sensibilisation de la population et leurs efforts de documentation des abus liés à l'esclavage et aux droits fonciers. Au cours des audiences de la Cour pénale de Rosso, le procureur a même argué que le présumé discours des accusés contre le gouvernement constituait une preuve de leur culpabilité. En effet, dans son jugement, la Cour pénale de Rosso a en particulier déclaré que « tout acte de désobéissance, que ce soit par la parole, le geste ou l'action, est considéré comme entrant dans la définition de la désobéissance à l'autorité publique ». Avant l'arrestation de 2014, autant les activistes d'IRA-Mauritanie que ceux de KAWTAL ont été harcelés, frappés, arrêtés et détenus par la police pendant des manifestations pacifiques contre l'esclavage.

25. La source communique que MM. Abeid, Ramdane et Sow ont été privés de la protection des normes internationales du droit à un procès régulier et équitable durant la période où ils ont été privés de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux

droits civiques et politiques (PIDCP). Plus spécifiquement, la source tient qu'en violation de l'article 14(2) du PIDCP, le gouvernement, au plus haut niveau, a violé le droit des accusés à la présomption d'innocence, en exprimant publiquement qu'ils étaient coupables. La source prétend également qu'étant donné le pouvoir du Président de nommer et de révoquer des juges aux plus hauts niveaux, ainsi que le favoritisme qui prévaut au sein du Ministère de la Justice, les tribunaux du pays ne travaillent pas de manière indépendante et libre de toute interférence politique. Une telle influence est reflétée dans le cas présent à travers l'incapacité de la Cour pénale de Rosso à agir de manière impartiale en fournissant un jugement dûment motivé. La Cour a ignoré le fait que l'accusation n'a pas été en mesure de présenter une quelconque preuve pour étayer ses charges retenues. La source ajoute que MM. Abeid, Ramdane et Sow n'ont pas été autorisés à parler à leurs avocats en privé. De plus, la source indique que le procès en appel n'a pas été tenu conformément à la loi : la Cour d'appel d'Aleg n'a pas procédé à un examen approfondi du cas ; elle n'a pas pris en considération le fait que l'accusation n'a fourni aucune preuve pour étayer les accusations à l'encontre des activistes ; et a confirmé le jugement de première instance en vertu des articles 101 et 191 du Code pénal, bien que la Cour pénale de Rosso ait condamné les activistes en vertu de l'article 193(29), modifiant ainsi, sans explication, la base légale de la condamnation des accusés. Par conséquent, la source conclut que le droit d'appel des demandeurs n'a pas été entièrement respecté, ce qui viole l'article 14(5) du PIDCP.

26. La source affirme également que l'arrestation et la détention continue de MM. Abeid et Ramdane est arbitraire en vertu de la catégorie V du Groupe de travail parce qu'ils ont été ciblés par le gouvernement en partie en raison de leur appartenance au groupe Haratine, ce qui constitue une discrimination basée sur l'origine ethnique. La source indique que sur les 10 activistes de la Caravane qui ont été poursuivis pour leur participation à l'incident du 11 novembre 2014, seul M. Sow n'appartient pas à la communauté Haratine. Pendant le procès et la détention, les autorités ont traité M. Sow de manière préférentielle en comparaison avec les autres activistes qui sont tous de l'ethnie Haratine. Le traitement plus favorable accordé à M. Sow en comparaison avec les autres accusés illustre le traitement discriminatoire du tribunal et du gouvernement.

Réponse du Gouvernement

27. Le 16 mars 2016, le Groupe de travail a envoyé à la République de Mauritanie une communication contenant les allégations ci-dessus. Le Gouvernement avait alors 60 jours pour répondre et le Groupe de travail a précisé que cette réponse était attendue pour le 15 mai 2016 au plus tard, mais que l'Etat membre pouvait demander une extension de 30 jours si les circonstances le permettaient. A ce jour, le 25 août 2016, la République de Mauritanie n'a ni répondu ni demandé une extension de délai. Le Groupe de travail déplore ce manque de coopération et va poursuivre son examen au fond comme permis par ses méthodes de travail.

Délibération

28. La pratique continue de l'esclavage en Mauritanie n'est pas un mystère et nombreuses institutions en parlent¹. Les faits rapportés par la source en l'espèce sont aussi

¹ A/HRC/31/56, paras. 39 et 78 ; A/HRC/WG.6/23/MRT/2, plus particulièrement para. 34 pour une référence spécifique aux Haratines ; Anti-Slavery International, Minority Rights Group International & SOS-Esclaves, Joint Submission for the Universal Periodic Review of Mauritania, 23rd Session, October – November 2015, 23 March 2015, available online : <http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2016/u/1_upr_submission_on_mauritania_2015.pdf> ; Haïti-Now, L'Indice Mondial de l'Esclavage, 2013, disponible en ligne : <<https://www.haiti-now.org/wp-content/uploads/2013/01/2013-Global-Slavery-Index-French.pdf>> ; A/HRC/15/20/Add.2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 54/91-61/91, 98/93-164/97, 196/97-210/98 Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union Inter africaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-

de notoriété publique sans compter que la source a soumis des documents administratifs et judiciaires à l'appui de son récit. La fiabilité et la crédibilité de la source et des informations qu'elle rapporte ne sont donc pas en cause. Le silence du Gouvernement qui a choisi de ne pas réfuter les allégations crédibles portées contre lui, ne fait que renforcer le sentiment premier du Groupe de travail. Il convient dès lors d'accorder tout crédit au récit de la source.

29. MM. Abeid, Ramdane et Sow sont arrêtés le 11 novembre 2014 à l'occasion d'une marche de sensibilisation contre l'esclavage en Mauritanie, sans que la preuve n'ait été rapportée d'une atteinte à l'ordre public qui justifierait une restriction contre l'expression de leurs libertés d'association, de réunion et d'expression. Ils ont été soumis à des mauvais traitements divers, lors de l'arrestation pour certains, et durant la détention pour tous. La procédure pénale à laquelle ils ont été soumis est entachée d'irrégularités variées affectant leurs droits de personnes accusées. Par ailleurs, MM. Abeid et Ramdane ont été en partie traités différemment de M. Sow, et la seule raison de cette différence de traitement semble résider dans l'appartenance des premiers à l'ethnie Haratine ou Maure noir. La pratique de discrimination à l'encontre de cette ethnie est aussi de notoriété publique en Mauritanie² et le silence du Gouvernement ne laisse pas d'autre choix au Groupe de travail que de croire la source.

30. Le 15 janvier 2015, MM. Abeid, Ramdane et Sow sont condamnés à 2 ans de prison ferme puis transférés dans la prison d'Aleg où les conditions étaient encore plus dures, ayant entraîné différents problèmes de santé pour eux. Ces problèmes ont été tels que M. Sow a été temporairement libéré le 29 juin 2015 et a pu quitter le pays le 10 août 2015 pour se faire soigner. Le 20 août 2015, la Cour d'appel d'Aleg a confirmé la condamnation et la peine, mais en se référant à d'autres dispositions du Code pénal que celles sur lesquelles le juge de première instance s'était fondé. MM. Abeid et Ramdane ont été libérés le 17 mai 2016 après que la Cour suprême a requalifié le crime pour lequel ils avaient été condamnés, la nouvelle qualification étant associée à une peine d'un maximum d'un an de prison alors qu'ils avaient déjà passé plus de douze mois en détention.

31. Le Groupe de travail note qu'au début du mois de juillet 2016, plusieurs membres de l'organisation IRA-Mauritanie auraient été arrêtés et détenus sans raison, de sorte qu'il y a lieu de croire que la persécution subie par les personnes concernées par la présente affaire reste une réalité continue. En conséquence, et conformément au paragraphe 17 des méthodes de travail, il reste important d'apprécier cette affaire dans le fond d'autant plus que la libération est survenue au terme de l'exécution de la peine.

32. La source a argué que la situation qu'elle présente s'inscrit dans les catégories II, III et V telles qu'elles sont définies aux méthodes de travail. Le Groupe de travail va apprécier chacune de ces catégories pour se déterminer.

33. Selon les méthodes de travail, la catégorie II s'applique « lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Cette catégorie protège donc, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme. Et, en la présente espèce, les trois victimes ont un tel statut sans aucun doute. Ils militent contre l'esclavage et pour que les droits des personnes victimes d'esclavage soient respectés. Leur rôle est essentiel et le droit international les protège dans leur engagement. Les accusations à leur encontre montrent qu'ils sont bien poursuivis pour ce rôle qu'ils ont choisi de jouer dans leur société et pour rien d'autre. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie (voir les données sociologiques de cette affaire).

² Voir notamment les rapports des procédures spéciales relatives aux formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/15/20/Add.2) et aux minorités (A/HRC/31/56) susmentionnés.

34. Le droit à un procès équitable est protégé par la catégorie III. Et, en l'espèce les atteintes à ce droit ont été multiples. D'abord leur droit à une assistance juridique a été indûment limité puisque leurs avocats n'ont pas pu les rencontrer avant la première audience et que les entretiens avec ces avocats plus tard se sont déroulés en présence des gardes. Ensuite, il y a eu l'interférence majeure du Président de la République à travers ses diverses déclarations concernant les accusés, surtout M. Abeid avant l'ouverture du procès et la condamnation subséquente. Cette interférence viole la présomption d'innocence prévue aux articles 11 de la DUDH et 14(2) du PIDCP, tout en constituant une influence induue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal (Articles 10 de la DUDH et 14(1) du PIDCP). Il faut ajouter à cela une détention au secret pendant les trois premiers jours qui ne pouvait pas ne pas affecter les victimes dans leur état mental. Cette violation est suffisamment sérieuse pour rendre le procès inéquitable et la détention subséquente dès lors arbitraire au titre de la catégorie III.

35. Enfin, la catégorie V de la détention arbitraire nous protège tous contre une détention qui fait suite à une violation du droit international pour des raisons de discrimination. En la présente espèce, il y a deux discriminations majeures. D'abord, il y a une discrimination qui cible les abolitionnistes de l'esclavage en Mauritanie. Ces abolitionnistes sont des défenseurs des droits de l'homme et la catégorie II est plus appropriée puisqu'elle est plus spécifique pour ce statut. Ensuite il y a une discrimination contre les Haratines qui a affecté MM. Abeid et Ramdane. Cette discrimination est classique en Mauritanie malgré les tentatives pour l'éradiquer. Elle a conduit à une détention plus prolongée et des conditions différentes affectant ces deux personnes. Et il convient de la sanctionner en reconnaissant que la détention de MM. Abeid et Ramdane est aussi arbitraire au titre de la catégorie V.

36. Pour clore l'analyse, nombre des droits violés en la présente espèce relèvent aussi d'autres procédures spéciales auxquelles il convient de faire un renvoi.

Avis et recommandations

37. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de MM. Abeid, Ramdane et Sow sont arbitraires au titre des catégories II et III telles que définies au paragraphe 8 des Méthodes de Travail, et que la détention de MM. Abeid et Ramdane est aussi arbitraire au titre de la catégorie V. Le Groupe de travail se réjouit que la détention ait cessé et rappelle que le Gouvernement de la République de Mauritanie a l'obligation d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

38. En conséquence, le Groupe de travail demande une réparation appropriée pour chacune des trois victimes, y compris la garantie de non répétition qui présente ici un intérêt particulier étant données les informations récentes recueillies par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la persécution continue des abolitionnistes en Mauritanie.

39. Enfin, et conformément au paragraphe 33(a) des Méthodes de travail, le Groupe de travail va transmettre les allégations ci-dessus à l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, aussi que aux Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, les formes contemporaines d'esclavage, et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite des recommandations formulées dans le présent avis, y compris:

- a) Si une indemnisation ou d'autres réparations ont été faites à MM. Abeid, Ramdane et Sow;
- b) Si une enquête a été menée sur la violation de leurs droits et dans l'affirmatif, les résultats de l'enquête;

c) Si des modifications législatives ou des changements dans la pratique ont été faits pour assembler les lois et les pratiques du Gouvernement aux obligations internationales conformément à cet avis, et

d) Si d'autres mesures ont été prises pour la mise en œuvre de cet avis.

41. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de toute difficulté qu'il pourrait avoir rencontrée dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis, et à indiquer si une assistance technique est nécessaire, par exemple, par le biais d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de fournir l'information ci-dessus, dans les six mois suivant la date de la transmission de cet avis. Cependant, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'entreprendre son propre suivi de cet avis si de nouvelles préoccupations en ce qui concerne ce cas sont attirées à son attention. Cette procédure de suivi permettra au Groupe de travail de maintenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, ainsi que d'échecs pour prendre des mesures.

43. Le Groupe de travail rappelle à cet effet la prière exprimée par le Conseil des droits de l'homme et adressée aux Etats Membres, « de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises ».³

[Adopté le 25 août 2016]

³ Résolution du Conseil des droits de l'homme 24/7, A/HRC/RES/24/7, 8 octobre 2013, paragraphe 3.